

Amicale BASF en France

176, rue Montmartre

75002 Paris

STATUTS

Association sans but lucratif (Loi du 1.7.1901) déclarée le 17.4.1992 à la
Préfecture des Hauts de Seine, et enregistrée sous le n° W922005779

Mise à jour du 06 Mars 2025

Amicale BASF en France

STATUTS modifiés

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 mars 2025

Article 1

En accord avec la Société BASF France, il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts, tels que définis ci-après, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Amicale BASF en France

et ci-après désignée par « l'Association ».

Article 2 – BUT

L'Association a pour but

- de maintenir et développer les liens amicaux entre les Adhérents
- de maintenir les contacts avec le personnel en activité de BASF en France
- d'organiser toutes activités culturelles ou sociales pouvant être utiles aux Adhérents.
- plus généralement, entreprendre toutes actions favorisant le bon fonctionnement et le développement de l'Association.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75002).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Ce transfert sera soumis pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – ADHERENTS - CONDITION D'ADHESION

Peuvent être Adhérents de l'Association :

- Tous les retraités et pré-retraités, à la condition d'avoir exercé chez BASF en France une activité de façon continue pendant au moins 3 ans, ci-après les « Membres ».
- Tous les salariés de BASF en France, encore en activité ayant au moins 3 ans d'ancienneté et âgés de plus de 50 ans, ci-après les « membres en activité ».
- Tous les anciens salariés de BASF en France, y ayant travaillé une dizaine d'années et âgés de plus de 50 ans, toujours en activité, ci-après les « membres affiliés ».
- Tous les époux ou épouses, compagnes ou compagnons d'un Membre décédé, ci-après les « membres associés » à la condition qu'ils continuent d'être adhérents de la Mutuelle « groupe » de l'Amicale. Les membres associés ne pourront alors bénéficier que de la prestation Mutuelle.

La demande d'adhésion, présentée par écrit et signée par le demandeur, est toutefois soumise à la décision du Conseil d'Administration qui pourra, entre autres, exceptionnellement, déroger à l'une des règles.

Article 6 – RESSOURCES – COTISATIONS

Les ressources de l'Association sont toutes celles autorisées par la Loi et les textes réglementaires, et sont gérées par le Conseil d'Administration conformément à ces dispositions légales.

La cotisation due par les adhérents est fixée annuellement par le Conseil d'Administration, et son nouveau montant est soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

La cotisation annuelle est indivisible, même en cas d'adhésion ou de radiation en cours d'année.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge opportun, accorder des remises partielles ou totales de la cotisation pour des situations particulières.

Article 7 – RADIATION

La qualité d'Adhérent se perd par :

- a) la démission, notifiée par lettre adressée à l'Association.
- b) le décès.
- c) La radiation prononcée par le Bureau de l'Amicale pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de neuf Membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les candidats, Membres de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit par cooptation au remplacement du ou des Membres manquants ; leur remplacement définitif intervient par vote à la prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement partiel du Conseil a lieu tous les ans par tiers.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit, parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

Un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire Général et un administrateur délégué.

Le Bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs ainsi élus. Il constitue l'organe exécutif de l'Association.

Il assure la gestion de l'Association jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 9 – REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit deux fois par an au moins, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de plus du tiers de ses Membres.

La présence de plus de la moitié des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante

Article 10 – GRATUITE DU MANDAT

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront, toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justificatif et après accord du Président.

Article 11 – POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il nomme, en son sein, les Membres du Bureau, surveille leur gestion et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 – RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur s'il y a lieu.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président

Vice-Président :

Le Vice-Président assiste le Président et se substitue à lui dans toutes ses attributions en cas d'absence ou de maladie.

Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 200 Euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par le Vice-Président

Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Administrateurs Délégués :

Ils prennent en charge les sujets d'intérêt général nécessaires au bon fonctionnement de l'Amicale.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association est ouverte aux Membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'au moins 5 Membres de l'Association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

La convocation aux Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sera envoyée aux Membres en indiquant l'ordre du jour, soit par lettre individuelle ordinaire au moins 3 semaines à l'avance, soit par e-mail adressé au moins 2 semaines à l'avance.

Le Conseil d'Administration pourra prévoir un vote par correspondance pour toutes les questions portées à l'ordre du jour, et notamment pour l'élection des Membres du Conseil d'Administration.

Le texte des résolutions sera adressé aux Membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des Membres du Conseil et les résultats proclamés par le Président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés, ou ayant s'il y a lieu voté par correspondance.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des Membres présents.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Elle peut aussi être convoquée, pour tout autre motif, par le Conseil d'Administration, à son initiative, ou sur la demande du tiers au moins des Membres.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des Membres. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des Membres présents, ou représentés, ou ayant s'il y a lieu voté par correspondance.

Les Membres empêchés pourront se faire représenter par un autre Membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les Membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

L'Assemblée élit son bureau parmi les Membres présents ; ce bureau se compose d'un président, d'un secrétaire, et de deux scrutateurs.

Article 15 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et du bureau sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuilles numérotées, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Le Secrétaire Général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 17 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, conformément aux dispositions légales, et dont elle déterminera les pouvoirs.

Article 18 – FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal

A Paris

Le 06 Mars 2025



Thierry Herning
Président



Thierry Crasquin
Secrétaire Général